HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2021-130

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-09-10-00023 - Arrêté fixant les conditions de circulation lors du déroulement du SLOW UP le 12 septembre 2021 (8 pages) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-09-10-00023

Arrêté fixant les conditions de circulation lors du déroulement du SLOW UP le 12 septembre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

haute saône
LE DÉPARTEMENT

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Doubs
le Département

Arrêté N°

fixant les conditions de circulation lors du déroulement du slowUp dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs le DIMANCHE 12 SEPTEMBRE 2021

La préfète de la Haute-Saône

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil départemental de la Haute-Saône
Officier de la Légion d'honneur

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

La présidente du Conseil départemental du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-7, L 331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A 331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU le règlement officiel de l'épreuve intitulée « slowUp de la vallée de l'Ognon» organisée par le DEPARTEMENT de la HAUTE-SAONE ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône – Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 25 juin 2009 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 10 avril 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU les avis des Maires des communes traversées par le slowUp, dans les départements de la Haute-Saône et du Doubs (avis formulés lors des réunions du 20/05, du 21/05, du 25/05 et du 26/05 ou réputés favorables des maires de VILLERSEXEL, PONT SUR L'OGNON, CHASSEY-LES MONTBOZON, BONNAL, ESPRELS, MOIMAY, AUTREY-LE VAY, ROUGEMONT, TRESSANDANS, MONTAGNEY-SERVIGNEY et THIEFFRANS;

VU l'avis des services de l'Etat ;

Considérant qu'en raison du déroulement de l'épreuve intitulée « slowUp de la vallée de l'Ognon» du 12 septembre 2021, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur les voies sur lesquelles s'effectue cette épreuve ;

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Saône ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet du Préfet ;

ARRETENT

Article 1er : La circulation sur les voies empruntées par le slowUp est interdite à tous les véhicules à moteur, dans les deux sens, selon le tableau ci-dessous, le dimanche 12 septembre 2021 de 9h00 à 18h00, selon le tableau ci-dessous :

Route	Origine	Extrémité	Observations
RD 9	ESPRELS – carrefour rue de Vesoul / rue Pavée	VILLERSEXEL – carrefour RD 9 / RD 274 rue du Magny	La partie de la RD 9 située entre la RD 4A et la RD 274 à Villersexel est réservée auxparkings
RD 49	ESPRELS Carrefour RD 9 / RD 49	COGNIERES Carrefour RD 49 / RD 29	
RD 29	COGNIERES Carrefour RD 49 / RD 29	ROUGEMONT Carrefour RD 29 / chemin du souvenir français	Cisaillement au niveau de ROUGEMONT carrefour Chemin du souvenir français / voie verte
ROUGEMONT - Rue LEON BELZ	Carrefour voie Verte / rue Léon Belz	Carrefour rue Leon Belz / ruisseau de Gouhelans	
ROUGEMONT – voie du ruisseau de Gouhelans	Carrefour rue Leon Belz / ruisseau de Gouhelans	RD 18	
ROUGEMONT - RD 18	Carrefour ruisseau de Gouhelans / RD 18	Carrefour RD 18 / RD 25 route de TRESSANDANS	
RD 18	ROUGEMONT – Carrefour RD 18 / RD 25 route de TRESSANDANS	BONNAL – limite département doubs	
RD 87	BONNAL – limite département doubs	RD 49	
Route de PONT SUR L'OGNON	BONNAL – RD 18	RD 89	
RD 89	Carrefour Route de PONT SUR L'OGNON / RD 89	RD 89E	

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Route	Origine	Extrémité	Observations
RD 89E	RD 89	Voie verte	
RD 4	RD 9	RD 80	
AUTREY-LE-VAY Rue de Marast	Carrefour voie verte / rue de Marast	RD 4	
VILLERSEXEL – RD 4 A	Carrefour rue de la Forge / RD 4 A	Rue de l'hôpital / place du monument	La rue de l'hôpital est maintenue ouverte à la circulation sur une demi-chaussée pour l'accès à l'hôpital.
VILLERSEXEL - Giratoire du monument RD 4a – RD 9e	Rue de l'Hopital	Rue de Grammont	Le demi-anneau du giratoire est maintenu ouvert à la circulation (rue de l'hopital < -> rue du 13 septembre
VILLERSEXEL – rue de GRAMMONT	Rue de l'hôpital / place du monument	Rue du Général de Gaulle	
VILLERSEXEL – Rue du GENERAL de GAULLE	Rue de Grammont	Rue de Schonau	
VILLERSEXEL – rue de la Croix Marmin	Rue de Schonau	Rue du 13 septembre (RD 4A)	
VILLERSEXEL – RD 4A	Rue de la Croix Marmin	RD 9	La demi-chaussée est maintenue ouverte à la circulation entre la rue des champs de l'Aumônier et la RD 9
RD 25 TRSSANDANS	RD 49	Limite départementale Haute-Saône / Doubs	
RD 302 MONTAGNEY - SERVIGNEY	Carrefour RD 29 / RD 302	Panneau d'agglomération de Montagney	

Article 2 : En cas de nécessité absolue, les véhicules de lutte contre l'incendie, de secours, de la gendarmerie, des services du Département pourront être autorisés à emprunter dans les 2 sens, les sections de routes départementales et des voies communales sur lesquelles se déroule la manifestation.
Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière avérée ne pourront être autorisés à emprunter les voies interdites qu'après accord des forces de l'ordre et sous réserve d'être accompagnés d'une escorte de la gendarmerie.

Article 3 : Le parcours emprunté par le slowUp est divisé en 3 boucles (longueur totale 34,500km):

- Boucle nord : Villersexel → RD9 → Esprels → Autrey-Le-Vay → Moimay → Villersexel (longueur 10.800 km),
- Boucle centrale : Esprels → Bonnal → Pont-sur-l'Ognon → Esprels (longueur 10,500km),

- Boucle sud : Bonnal → Rougemont → Montagney → Thieffrans → Chassey-les-Montbozon → Bonnal (longueur 14,200km).

La circulation des 2 roues, des rollers, des piétons ou tout autre moyen de se déplacer sans moteur s'effectuera sur chaque boucle en sens unique, dans le sens mentionné par les flèches ci-dessus.

Article 4 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 1, la circulation locale et de transit sera déviée par les itinéraires suivants :

- **Pour l'itinéraire Vesoul – Héricourt – Montbéliard (2 sens)**

Par la R.N 19 de Vesoul à Couthenans

- **Pour l'itinéraire Arcey – Vesoul**

Par la R.D 96 à Saulnot jusque la RN 19, puis par la RN 19 jusqu'à Vesoul.

- **Pour l'itinéraire Vesoul – Villersexel - Rougemont**

1. Par la R.N 19 jusque que Lure, puis par la RD 486 jusque Villersexel et Rougemont
2. Par la RD 242 jusqu'à la RD 80, puis par la RD 80 jusqu'à Villersexel puis par la R.D 486 jusqu'à Rougemont
3. Par la RD 76 jusqu'à la RD 26, puis par la RD 26 jusqu'à la RD 50, puis par la RD 50 jusqu'à Rougemont.

- **Pour l'itinéraire Héricourt – Esprels**

1. Par la R.N 19 jusque qu'à Vesoul, puis par la R.D 9 jusque Esprels.
2. Par la R.D 96 à Saulnot jusque la RN 19, puis par la RN 19 jusqu'à Vesoul, puis par la R.D 919 jusqu'à la R.D 9, puis par la R.D 9 jusqu'à Esprels.

- **Pour l'itinéraire Rougemont – Vesoul**

Par la RD 486 jusqu'au carrefour avec la RD 24a, puis par la RD 26 jusqu'à la RD 76, puis par la RD 76 jusqu'à la RD 9, puis par la RD 9 jusqu'à Vesoul.

Des déviations locales par des voies communales seront mises en place par les communes concernées.

Article 5 : En sus des interdictions précisées à l'article 1, le stationnement de véhicules sur l'itinéraire des boucles est interdit le dimanche 12 septembre 2021.

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

En cas de stationnement gênant, les forces de l'ordre sont autorisées, en tant que de besoin, à prendre toutes les dispositions utiles afin de faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule. Les frais d'enlèvement et de garde des véhicules concernés sont à la charge exclusive des contrevenants.

Article 6 : Limitations de vitesse 12/09/2021 :

Du fait des risques de congestion du trafic et de la possible circulation des piétons en bordure de route, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h le 12/09/2021

- sur la RD 486, dans les 2 sens, du P.R 4 + 300 au P.R 4 + 700,
- sur la RD 9, dans les 2 sens, du P.R 23 + 520 au P.R 23 + 800 (carrefour RD 274) - sur la RD 9, dans le sens Vesoul → Esprels, du P.R 18 + 000 à l'entrée d'Esprels

Article 7 : Les services du Département de la Haute-Saône et du Département du Doubs assurent la fourniture, la mise en place et la maintenance des panneaux strictement liés aux mesures de réglementation de la circulation et du stationnement visées dans le présent arrêté.

Article 8 : Les débits ambulants, en agglomération, obligatoirement assortis d'une licence, doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique qui ne peut être délivrée par le maire que dans la mesure où l'emplacement choisi est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Par ailleurs, compte-tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représenterait la consommation de boissons alcoolisées, les maires concernés recommanderont aux marchands ambulants ainsi autorisés de ne vendre que des boissons du premier groupe, précisées à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 9 : Le stade de Villersexel est réservé comme Drop Zone pour les secours.

Article 10 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que dans les communes du VILLERSEXEL, PONT SUR L'OGNON, CHASSEY-LES MONTBOZON, BONNAL, ESPRELS, MOIMAY, AUTREY-LE VAY, ROUGEMONT, TRESSANDANS, MONTAGNEY-SERVIGNEY et THIEFFRANS.

Article 12 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 13 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur département de la sécurité publique de la Haute-Saône, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur de cabinet du Préfet du Doubs, le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 10 SEP. 2021
La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Fait à Vesoul, le
Le Président du Conseil départemental,

Yves KRATTINGER

Fait à Besançon, le
Le Préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs

Jean Philippe SETBON

Fait à Besançon, le
La Présidente du Conseil départemental,

Christine BOUQUIN

Direction des Services du Cabinet
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet,

Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)